

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 avril 1968 portant changement de nom et rectification d'état civil.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du II germinal an XI relative aux prénoms et changement de nom, complétée par l'ordonnance du 23 août 1958 ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Djekharia Ahmed, né le 24 juin 1944 à Ouled Reggad Chéraga, commune d'Aïn El Bell, arrondissement de Djelfa (registre matrice n° 1552 de ladite commune) et acte de mariage n° 2 de la même commune, s'appellera désormais : Ammari Ahmed.

Art. 2. — M. Djekharia Elhafnaoui, né le 29 avril 1964 à Aïn El Bell, Médéa (acte de naissance n° 30 de ladite commune), s'appellera désormais : Ammari. Elhafnaoui.

Art. 3. — Melle Djekharia Freiha, née le 4 octobre 1965 à Aïn El Bell, Médéa (acte de naissance n° 336 de ladite commune), s'appellera désormais : Ammari Freiha.

Art. 4. — M. Djekharia Salem, né en 1917 à Ouled Reggad Chéraga, commune d'Aïn El Bell, Médéa (registre matrice n° 1551 de ladite commune) et acte de mariage n° 52 de la commune de Djelfa, s'appellera désormais : Ammari Salem.

Art. 5. — M. Djekharia Rabah, né le 11 novembre 1947 à Ouled Reggad Chéraga, commune d'Aïn El Bell, Médéa (registre matrice n° 1553 de ladite commune), s'appellera désormais : Ammari Rabah.

Art. 6. — M. Djekharia Guir, âgé d'un an en 1951, né à Ouled Reggad Chéraga, commune d'Aïn El Bell, Médéa (registre matrice n° 1554 de ladite commune), s'appellera désormais : Ammari Guir.

Art. 7. — M. Djekharia Miloud, né le 20 septembre 1954 à Ouled Reggad Chéraga, commune d'Aïn El Bell, Médéa (registre matrice n° 5034 de ladite commune), s'appellera désormais : Ammari Miloud.

Art. 8. — Melle Djekharia Aïcha, née le 12 mai 1957 à Djelfa, (acte de naissance n° 132 de ladite commune), s'appellera désormais : Ammari Aïcha.

Art. 9. — Melle Djekharia Rebhia, née le 29 mars 1961 à Aïn El Bell, Médéa (acte de naissance n° 33 de ladite commune), s'appellera désormais : Ammari Rebhia.

Art. 10. — M. Djekharia Ameur, né le 29 avril 1964 à Aïn El Bell, Médéa (acte de naissance n° 29 de ladite commune), s'appellera désormais : Ammari Ameur.

Art. 11. — Mme Djekharia Rebiha, née en 1911 à Ouled Reggad Chéraga, commune d'Aïn El Bell, Médéa (registre matrice n° 1549 de ladite commune), s'appellera désormais : Ammari Rebiha.

Art. 12. — Mme Djekharia Djedla, âgée en 1951 de 35 ans, née à Ouled Reggad Chéraga, commune d'Aïn El Bell, Médéa (registre matrice n° 1550 de ladite commune), s'appellera désormais : Ammari Djedla.

Fait à Alger, le 25 avril 1968.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 1^{er} avril 1968 portant liste des candidats reçus au concours de défenseurs de justice.

Par arrêté du 1^{er} avril 1968, sont déclarés définitivement

admis au concours de défenseurs de justice ouvert à Alger, le 20 novembre 1967, par ordre de mérite :

MM. Djaghдали Daïri,
Rabah Hamrène,
Tahar Baki,
Ahmed Lalout,
Sadok Salah,
Mostéfa Stambouli,
Mohamed Amziane Azzi.

} ex æquo

Arrêtés du 2 avril 1968 portant nomination de défenseurs de justice.

Par arrêtés du 2 avril 1968, sont nommés défenseurs de justice :

à Médéa, M. Djaghдали Daïri,
à Aïn El Hammam, M. Rabah Hamrène,
à Saïda, M. Tahar Baki,
à Aïn Témouchent, M. Ahmed Lalout,
à Tissemsilt, M. Sadok Salah,
à Mascara, M. Mostéfa Stambouli,
à Ouargla, M. Mohamed Amziane Azzi.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Décète :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1971, l'accès à tout emploi permanent dans les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes publics, est subordonné à une connaissance suffisante de la langue nationale.

Tout concours de recrutement sur épreuves comportera une ou plusieurs épreuves obligatoires en langue arabe.

Les candidats à un recrutement sur titres seront assujettis à une épreuve spéciale en langue arabe.

Art. 2 — Il est fait obligation aux personnels de nationalité algérienne en exercice et ceux recrutés avant le 1^{er} janvier 1971, dans les administrations, collectivités locales, établissements ou organismes publics, d'acquérir une connaissance suffisante de la langue nationale.

La connaissance de la langue nationale est sanctionnée par un certificat de succès qui ne sera délivré qu'à ceux qui auront satisfait aux épreuves exigées en cette matière dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. — Les catégories de personnes visées aux articles 1 et 2 du présent décret ne peuvent bénéficier de promotion ou d'avancement dans leur carrière administrative que s'ils sont titulaires du certificat prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Des arrêtés interministériels fixent selon la nature de l'emploi en tant que de besoin, les modalités et le niveau des épreuves en langue arabe visées dans les articles 1 et 2 ci-dessus, soit en même temps que les autres épreuves d'examen ou de concours, soit séparément.

Ces arrêtés établissent, le cas échéant, la liste des titres ou diplômes comportant des épreuves obligatoires en langue arabe dont la possession entraîne dispense des épreuves prévues dans le précédent alinéa.